

# GE\_GERICHTE P/22343/2020 vom 23. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_22343\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22343_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/22343/2020 du 23 février 2023

IT: GE\_GERICHTE P/22343/2020 del 23 febbraio 2023

## Regeste

DÉFENSE D'OFFICE; COMPLEXITÉ DE LA PROCÉDURE | CPP.132

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de l'ordonnance querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

Le recourant fait grief au Ministère public de ne pas lui avoir octroyé l'assistance judiciaire.

### E. 2.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Selon l'al. 2 de cet article, l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. La demande d'assistance judiciaire gratuite doit être rejetée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou si la procédure pénale est vouée à l'échec, notamment lorsqu'une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement doit être rendue (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1). Selon les critères déduits de l'art. 29 al. 3 Cst. par la jurisprudence pour juger de la nécessité de la désignation d'un conseil juridique au lésé, il est considéré en principe que la procédure pénale ne nécessite que des connaissances juridiques modestes pour la sauvegarde des droits du lésé; il s'agit essentiellement d'annoncer ses éventuelles prétentions en réparation de son dommage et de son tort moral ainsi que de participer aux auditions des prévenus, des témoins et de poser, cas échéant, des questions complémentaires; un citoyen ordinaire devrait ainsi être en mesure de défendre lui-même ses intérêts de lésé dans une enquête pénale (ATF 123 I 145 consid. 2b/bb p. 147, repris dans le Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification de la procédure pénale, FF 2006 1160 ch. 2.3.4.2; cf. également arrêts 1B\_450/2015 du 22 avril 2016 consid. 2.3; 6B\_122/2013 du 11 juillet 2013 consid. 4.1.2;

1B\_26/2013 du 28 mai 2013 consid. 2.3 et les références citées). Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que la partie plaignante ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. Il faut tenir compte notamment des intérêts en jeu, de la complexité de la cause en fait et en droit, des circonstances personnelles du demandeur, de ses connaissances linguistiques, de son âge, de sa situation sociale et de son état de santé (ATF 123 I 145 consid. 2b/cc p. 147 et 3a/bb p. 149 s.; arrêts 1B\_450/2015 du 22 avril 2016 consid. 2.3; 1B\_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.2).

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'indigence du recourant n'est pas contestée. Cela étant, sur les trois personnes visées par la plainte du recourant, deux ont bénéficié d'une ordonnance de non-entrée en matière, l'une étant entrée en force à défaut d'avoir été contestée, l'autre ayant été confirmée par la Chambre de céans. Les prétentions civiles à l'égard de ces mis en cause apparaissent ainsi vouées à l'échec. Concernant C\_\_\_\_\_, rien ne permet, en l'état, de considérer qu'il serait suspect d'une quelconque prévention pénale. Fût-ce le cas, les faits le concernant sont simples. D'ailleurs, le recourant les a initialement dénoncés à la police, hors la présence de son avocat et sans que la barrière de la langue ne constitue un obstacle. Ses explications à ce sujet, de même que ses aveux sur la production, à l'OCPM, des faux documents reçus de C\_\_\_\_\_, laissent supposer qu'il comprend la portée des infractions en cause. Enfin, les éventuelles conséquences – positives comme négatives – que pourrait avoir l'issue d'une procédure contre C\_\_\_\_\_ sur celle menée contre lui sont couvertes par la défense d'office ordonnée en sa faveur. Dans ces circonstances, l'intervention d'un conseil d'office n'apparaît pas nécessaire pour la défense du recourant et sa demande doit dès lors être rejetée.

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère infondé, pouvait être rejeté sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).  
![endif]>![if>

### **E. 4**

La procédure de recours contre un refus d'octroi de l'assistance juridique ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 20 RAJ).![endif]>![if> \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.